



Commune de Courson-Monteloup

dossier n° PA 091 186 19 10001 M01

date de dépôt : 14/11/2019

demandeur : Foncière de la Vallée de Chevreuse

représentée par Monsieur MURET Christophe

pour : Modification de l'article 11 du règlement  
concernant la pente des toitures

adresse terrain : 14 ter rue du Parc Courson-  
Monteloup (91680)

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**accordant un Permis d'aménager modificatif**  
**au nom de la commune de Courson-Monteloup**

**La maire de Courson-Monteloup,**

Vu la demande de Permis d'aménager modificatif présentée le 07/02/2020 complété le 07/02/2020 par Foncière de la Vallée de Chevreuse représentée par Monsieur MURET Christophe, demeurant 20 rue Chesneau à saint-Rémy-les-Chevreuse (78470);

**Vu l'objet de la demande :**

- Modification de l'article 11 du règlement concernant la pente des toitures,
- sur un terrain situé 14 ter rue du Parc, à Courson-Monteloup (78470),

**Vu le code de l'urbanisme,**

**Vu le permis de construire initial n° PA 91186 19 10001 accordé le 17/09/2019,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Courson-Monteloup en date du 07/02/2020, affiché le 07/02/2020,**

**Vu l'avis conforme du Préfet en date du 21/11/2019,**

**Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France consulté en date du 18/11/2019,**

**Vu les pièces du projet,**

**Considérant** qu'une erreur matérielle, dans l'intitulé de l'arrêté du permis d'aménager modificatif n°PA 091 186 19 10001 M01 délivré le 07/02/2020, s'est produite ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle, dans l'article 1 de l'arrêté du permis d'aménager modificatif n°PA 091 186 19 10001 M01 délivré le 07/02/2020, s'est produite ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité administrative de procéder à la rectification de telles erreurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté de permis d'aménager est rectifié comme suit :

- ARRETE accordant un Permis d'aménager modificatif au nom de la commune de Courson Monteloup.
- Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants

## Article 2

Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

## Article 3

Les plans annexés annulent et remplacent ceux du permis initial en date du 17/09/2019.

## Article 4

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté en date du 17/09/2019 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

le 14 Mai 2020  
Le Maire, Alain ARTORÉ



Arrêté affiché le : 14/05/2020

Transmis en sous-Préfecture le : 18/058/2020

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.